ABM INFIRMIERS

Société d'exercice libéral par actions simplifiée
d'Infirmière
Au capital de 500 euros
Siège social : 80 Rue du Général de Gaulle
97430 LE TAMPON
Société en cours de constitution

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame ALY BERIL Marina Marie Virginie
Née le 29/06/1990 à SAINT-DENIS
Demeurant au 32 Rue du Presbytère 97410 SAINT-PIERRE
De nationalité Française
Mariée sous le régime de séparation des biens suivant les termes du contrat de mariage conclu le 25 juin 2021 à Saint-Paul de La Réunion,

Exerçant la profession d'Infirmière
N° RPPS 10106175283
N° ORDINAL : 2063368

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée d'Infirmière qu'elle a décidé de constituer :

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société d'exercice libéral par actions simplifiée régie par le Titre I de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'Infirmière, par les dispositions du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SAS en soit modifiée.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'Infirmière telle qu'elle est définie par la loi.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

A.M.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation et à son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : **ABM INFIRMIERS.**

Dans tous les actes et documents établis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention **« Société d'exercice libéral par actions simplifiée »** ou de la mention **« SELAS »**, ainsi que de l'énonciation de son capital social, de son siège, de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et de la mention de son inscription au tableau de l'Ordre.

ARTICLE 4 - Siège social et le lieu d'exercice

Le siège de la société est fixé **80 Rue du Général de Gaulle 97430 LE TAMPON**.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associée unique ou décision collective des associés si la Société en compte plusieurs, statuant dans les conditions définies à l'article 21 **« Règles d'adoption des décisions sociales »** des statuts.

Le lieu d'exercice de l'activité est fixé à la même adresse que le siège social.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associée unique ou par décision collective des associés si la Société en compte plusieurs, statuant dans les conditions définies à l'article 21-2 **"Règles d'adoption des décisions collectives"** des statuts.

Si la Société compte plusieurs associés, un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion des associés statuant dans les conditions définies à l'article 21-2 **"Règles d'adoption des décisions collectives"** à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Apports

6-1. <u>Apports en numéraire</u>

ALY BERIL Marina Marie Virginie
Apporte à la Société la somme de CINQ CENTS euros.
Ci 500 euros.
Soit, au total, la somme de 500 euros, ci CINQ CENTS euros.

Ledit apport correspond à 100 (CENT) parts sociales de 5 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 500 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en Formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi en date du 28 mai 2025 par la banque BNP PARIBAS REUNION, agence de Saint-Pierre.

A.M.

ARTICLE 7 – Composition du capital social si la Société compte plusieurs associés

La composition du capital est fixée comme suit :

Sous réserve des dérogations légales et réglementaires applicables, seuls peuvent être associés, les personnes exerçant la profession d'infirmiers au sein de la Société.

Plus de 75% du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des infirmiers en exercice au sein de la Société, ci-après désignés associés professionnels.

Le complément peut être détenu par :

- des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'infirmier, ci-après désignés professionnels extérieurs,

- pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'infirmier au sein de la Société, ci-après désignés anciens associés professionnels,

- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, ci-après désignés ayants droit,

- une société constituée entre les salariés de la Société, dans les conditions prévues par l'article 220 quater A du Code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral, ou une société de participation financière de professions libérales régie par le titre IV de la loi précitée,

- dans la limite de 25 % au plus du capital, toutes personnes physiques ou morales autres que celles exerçant les professions d'infirmier, ci-après désignés associés externes.

Une même personne physique ou morale ne peut simultanément être membre de plus de deux sociétés d'exercice libéral créées pour l'exercice de la profession constituant l'objet social (article R4381-13 du Code de la Santé Publique).

Toutes modifications du nombre des parts sociales doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 30 décembre 1990.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la Société.

Conformément à l'article R4381-15 du Code de la Santé Publique, la détention directe ou indirecte de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes mentionnées au premier alinéa ou aux 1° et 4° de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales est interdite :

1° Aux fabricants et distributeurs de matériels, produits, équipements en rapport la professions ;

2° Aux médecins, chirurgiens-dentistes, sage-femmes et pharmaciens ;

3° Aux entreprises d'assurance et de capitalisation, aux organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale facultatifs ou obligatoires, aux établissements bancaires ;

4° Aux établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux de droit privé.

A.M.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

Le capital social est augmenté ou réduit dans les conditions et selon les règles prévues et autorisées par la loi.

L'augmentation ou la réduction du capital de la Société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux règles de composition du capital et des droits de vote énoncées à l'article 7 « **Composition du capital social si la Société compte plusieurs associés »** et devra respecter les conditions visées par la loi et le décret professionnel relatives à la répartition du capital d'une SEL de d'Infirmière, selon qu'il s'agit de professionnels en exercice au sein de la Société, de professionnels extérieurs ou à la retraite, ou encore de leurs ayants droit ou d'autres associés non-professionnels.

Toute augmentation ou réduction de capital ne peut être réalisée que sous la condition du respect desdites dispositions.

Si la Société compte plusieurs associés, toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut souscrire au capital de la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées à l'article 10 « **Cession - Location - transmission des actions »** ci-dessous pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

ARTICLE 9 - Forme des actions - Actions de préférence

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

La Société peut émettre des actions de préférence dans les conditions prévues aux articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent être détenues par des associés professionnels internes.

ARTICLE 10 - Cession - Location - transmission des actions

10-1. <u>Formalités</u>

Les actions se transmettent par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. La transmission des actions est inscrite sur le registre des mouvements.

L'ordre de mouvement est établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société. Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite sur l'ordre de mouvement de la fraction non libérée.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

10-2. <u>Cession</u>

1. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des actions possédées par l'associée unique sont libres.

L'admission d'un nouvel associé résultera de plein droit de la signature de l'acte de cession de ses actions par l'associée unique.

2. Conformément aux dispositions de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises à l'agrément des associés lorsque la société en compte plusieurs, exerçant leur profession au sein de la Société à la majorité des deux tiers.

A.M.

3. La procédure d'agrément est celle prévue par les articles L 228-24 et suivants du Code de commerce.

Toute cession par un des associés de la totalité ou d'une fraction de ses actions à un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société est conclue sous la condition suspensive de l'inscription du cessionnaire auprès de l'ordre des Infirmiers.

En outre toute cession d'actions agréée par la Société au profit d'un associé professionnel doit faire l'objet des formalités prévues aux articles 11 et 12 du décret 93-492 du 25 mars 1993.

3. L'associé démissionnaire ou radié du tableau a l'obligation, dans les six mois de l'acceptation de sa démission ou dans les six mois du jour où sa radiation est devenue définitive, de céder ses actions à un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société, à la Société ou à d'autres associés professionnels.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession des actions de l'associé dont l'exclusion de la Société est prononcée dans le cas mentionné à l'article « Exclusion » ci-après. Dans ce cas, le délai de six mois court à compter du jour où la décision d'exclusion a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4. Le rachat ou la cession de tout ou partie des actions d'un associé doit être porté à la connaissance du de l'ordre des infirmiers.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 ci-dessus sont applicables à la transmission à titre gratuit de tout ou partie des actions d'un des associés.

10-3. Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 11 - Exercice professionnel

Un associé professionnel ne peut exercer sa profession qu'au sein de la Société et ne peut cumuler cette forme d'exercice professionnel avec l'exercice à titre individuel ou en qualité d'associé d'une société civile professionnelle.

ARTICLE 12 - Cessation lorsque la Société compte plusieurs associés

1. Cessation de l'activité professionnelle d'un associé professionnel

Tout associé professionnel peut, à la condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la Société. Il doit respecter un délai de six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité.

L'associé professionnel qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'ancien associé professionnel pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'ancien associé professionnel n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la Société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Tout associé professionnel qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la Société, sans mettre fin à toute activité professionnelle, comme tout associé professionnel frappé d'une interdiction

A.M.

définitive d'exercer la profession, perdent, dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux parts qu'ils détiennent. Leurs parts sont rachetées à la diligence de la direction.

2. Cessation de l'activité professionnelle d'un professionnel externe

Tout professionnel externe frappé d'une interdiction d'exercer sa profession ou cessant définitivement son activité professionnelle perd, dès le jour où l'événement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont rachetées à la diligence de la direction.

ARTICLE 13 - Exclusion lorsque la Société compte plusieurs associés

L'associé exerçant au sein d'une société d'exercice libéral constituée pour l'exercice de l'une des professions mentionnées à la présente section peut en être exclu :

a) Lorsqu'il est frappé d'une sanction entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux égale ou supérieure à trois mois ;

b) Lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts ou actions de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du code civil.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues à l'article R. 4381-16, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

ARTICLE 14 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

   Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.
3. Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit ; la Société étant solidairement responsable avec lui.

A.M.

ARTICLE 15 - Comptes courants

Un ' associé professionnel interne ' ou un associé ' ayant droit ' peut mettre à disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, toutes sommes dans la limite de trois fois sa participation au capital. Les avances consenties par tout autre associé ne peuvent dépasser le montant de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins à l'avance pour les associés exerçant leur activité au sein de la Société et un an pour les autres associés.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décision de l'associée unique ou décision collective des associés si la Société en compte plusieurs, statuant dans les conditions précisées à l'article 21-2.6 des statuts (décisions ordinaires), étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 16 - Président de la Société

1. La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique, ayant la qualité d'associé professionnel interne.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

La première Présidente de la Société est Madame **ALY BERIL Marina Marie Virginie**, 32 Rue du Presbytère 97410 SAINT-PIERRE.

2. En cours de vie sociale, si la Société compte plusieurs associés, le Président est désigné par décision des associés professionnels internes prise à la majorité simple.

3. Lorsque la Société compte plusieurs associés, le Président peut donner sa démission à tout moment, sous réserve d'en informer les associés exerçant leur activité professionnelle interne au moins trois mois à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer son activité au sein de la Société, il doit être procédé sans délai à son remplacement par décision des associés professionnels internes prise à la majorité des deux tiers.

La rémunération du Président est fixée, chaque année, par décision des associés professionnels internes prise à la majorité simple.

2. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Il peut consentir des délégations spéciales de pouvoirs au profit d'associés professionnels internes.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve

ARTICLE 17- Directeur(s) Général(aux)

1. Désignation

Un ou plusieurs Directeurs Généraux de la Société, personnes physiques, ayant la qualité d'associé professionnel interne, peuvent être désignés pour une durée déterminée ou non.

Ce dernier peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

A.M.

2. Révocation - Démission

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par la collectivité des associés.

Le ou les Directeurs Généraux personnes physiques sont révoqués de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

3. Démission

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

4. Rémunération du ou des Directeurs Généraux

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être rémunérés ou non.

La rémunération éventuelle du ou des Directeurs Généraux est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

5. Pouvoir du ou des Directeurs Généraux - Représentation de la Société

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la Société.

Il ou ils sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associée unique ou des associés si la Société en compte plusieurs.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.

ARTICLE 19 - Commissaire aux comptes

L'associée unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associée unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions sociales dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 20 - Conventions entre la Société et les dirigeants

1. Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la SELAS unipersonnelle et son président, associé unique, sont mentionnées dans le registre des décisions sociales.

2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à l'associée unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice, aux conditions des décisions collectives ordinaires. Toutefois, seuls les associés professionnels internes prennent part aux délibérations lorsque les conventions portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société. Dans tous les cas, l'associé intéressé ne participe pas au vote.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

Les associés délibèrent Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour l'intéressé et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 21 - Décisions sociales

21-1. Décisions de l'associée unique

Tant que la Société ne compte qu'un associé, l'associée unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SELAS.

L'associée unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SELAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation en une autre forme.

A.M.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associée unique devra les en informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associée unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

21-2 - Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

1. La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
   - Transformation de la Société.
   - Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction.
   - Fusion, scission, apport partiel d'actifs.
   - Dissolution.
   - Nomination des Commissaires aux comptes.
   - Nomination, rémunération, révocation du Président.
   - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
   - Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.
   - Modification des statuts, sauf transfert du siège social.
   - Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant.
   - Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
   - Agrément des cessions d'actions.
   - Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

2. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication écrite ou électronique peuvent être utilisés pour la prise des décisions collectives.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions concernant l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation de la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Les réunions de l'assemblée ont lieu au siège social, en tout autre lieu mentionné dans la convocation ou de façon dématérialisée, par téléconférence ou visioconférence, notamment.

La convocation est faite par tous moyens écrit y compris par courrier électronique 15 jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour de l'assemblée et comporte en annexe tous documents et rapports nécessaires à l'information des associés.

Tout associé professionnel interne peut demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. La demande, accompagnée d'un exposé des motifs, doit être reçue par la Société au plus tard 15 jours avant la tenue de la réunion.

Tout associé professionnel interne peut demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. La demande, accompagnée d'un exposé des motifs, doit être reçue par la Société au plus tard 15 jours avant la tenue de la réunion.

A.M.

L'assemblée est présidée par le Président ou en cas d'absence par un associé professionnel interne élu par l'assemblée.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

4. Pour les consultations par correspondance, le texte des résolutions inscrites à l'ordre du jour ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des associés leur sont adressés par tous moyens écrit y compris électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrit y compris électronique. L'absence de vote dans le délai de huit jours est traitée comme une abstention.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un mandataire ayant la qualité d'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. ***Décisions collectives ordinaires***

Les décisions collectives autres que celles visées à l'article ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires.

7. ***Droit d'information des associés***

L'ordre du jour des assemblées ou des décisions prises sous une autre forme le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Tout associé exerçant au sein de la Société peut demander que lui soient communiqués, chaque semestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

ARTICLE 22 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au **31 décembre 2025**.

ARTICLE 23 - Affectation des résultats

1. Les comptes annuels et le rapport de gestion sont arrêtés et établis par le Président.

2. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associée unique ou la collectivité des associés si la Société en compte plusieurs, décide d'affecter celui-ci à un

A.M.

ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associée unique ou la collectivité des associés si la Société en compte plusieurs peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 24 - Dissolution - Liquidation

1. Sous réserve des cas de dissolution judiciaire, la Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, par l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés si la Société en compte plusieurs.

2. La radiation de tous les associés exerçant leur profession au sein de la Société ou de la Société elle-même entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet. La décision qui prononce ces radiations constate la dissolution de la Société et ordonne sa liquidation. Le Liquidateur désigné remplit les fonctions de l'administrateur provisoire.

À la diligence du bâtonnier du barreau auprès duquel la Société est inscrite, une expédition de la décision passée en force de chose jugée prononçant la radiation de la Société ou de tous les associés exerçant en son sein est versée au dossier ouvert au nom de la Société au greffe chargé de la tenue du Registre du Commerce et des Sociétés.

3. La dissolution de la Société n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité prévues par l'article 10 du décret 93-492 du 25 mars 1993.

4. La liquidation est régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce et celles ci-après.

Le Liquidateur peut être choisi, sauf en cas de radiation de la Société parmi les associés professionnels internes. En aucun cas, les fonctions de Liquidateur ne peuvent être confiées à un avocat ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Le Liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le Président du Tribunal judiciaire du lieu du siège social, statuant en référé à la demande, soit du Liquidateur lui-même, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit du bâtonnier.

Plusieurs Liquidateurs peuvent être désignés. La décision judiciaire ou la décision collective des associés qui nomme le Liquidateur fixe sa rémunération.

Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Le Liquidateur informe le de l'ordre des infirmiers auprès duquel est inscrite la Société de la clôture de la liquidation.

ARTICLE 25 - Contestations

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre les associés et la Société, sont soumises aux tribunaux civils compétents.

ARTICLE 26 - Acquisition de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

ARTICLE 27 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Les actes suivants ont été accomplis par le Président de la société pour le compte de la Société en formation :

- Ouverture du compte bancaire de la SELAS au nom et pour le compte de la société en formation
- Formalité et frais d'inscription de la SELAS à l'ordre des infirmiers
- Formalité et frais du rachat de fonds libéral ou patientèle dans la SELAS

ARTICLE 28 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les soussignés donnent mandat à **ALY BERIL Marina Marie Virginie** de prendre les engagements nécessaires au nom et pour le compte de la Société.

ARTICLE 29 - Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code Général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

A Saint-Pierre
Le 05 juin 2025

L'associée unique
ALY BERIL Marina Marie Virginie

ALY BERIL Marina Marie Virginie

Certified by yousign

La Présidente
ALY BERIL Marina Marie Virginie
« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

ALY BERIL Marina Marie Virginie

Certified by yousign

A.M.